

**Décision attributive de subvention
n°2025-PnPT-10-0574
au titre du Programme national Ponts « Travaux »**

Le Directeur Général du Cerema

Vu la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la délibération n°2023-15 du conseil d'administration portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général du Cerema ;

Vu la décision n°2023-106 donnant délégation de signature du directeur général du Cerema, ordonnateur principal, à des agents placés sous son autorité ;

Vu le règlement d'intervention du dispositif d'aide du Programme national Ponts « Travaux » ;

Vu le dossier n°21078948 de demande de subvention déposé le 20/11/2024 (et finalisé le 26/09/2025) sur la plateforme Démarches Simplifiées par la commune de Val d'Oust (56460) et concernant le pont du Val chevrier ;

Considérant que l'état de l'ouvrage nécessite l'engagement de travaux de réparation pour répondre à des enjeux de sécurité.

Décide

Article 1

Une subvention d'un montant maximum de soixante-et-onze-mille-six-cent-soixante-dix euros (71 670,00 €) est accordée à la commune de Val d'Oust (56460) représentée par Mme Florence PRUNET, Maire de la commune, pour les travaux concernant le pont du Val chevrier.

Le projet objet de la subvention concerne les études et travaux tels que décrits en annexe 1 de la présente décision.

Article 2

Le montant de la subvention accordée correspond à 60 % de la dépense subventionnable, estimée au montant de cent-dix-neuf-mille-quatre-cent-cinquante euros (119 450,00 € HT).

Le montant de la dépense subventionnable est établi sur la base de l'estimation prévisionnelle du projet jointe au dossier de demande de subvention déposé par le bénéficiaire.

Article 3

Le montant définitif de la subvention effectivement versé est déterminé en fonction des dépenses réellement réalisées par le bénéficiaire. En aucun cas, ce montant définitif ne peut dépasser le montant maximum attribué, mentionné à l'article 1.

Conformément à la demande du bénéficiaire, exprimée lors du dépôt de son dossier de demande de subvention, une avance correspondant à 30% du montant maximum de la subvention, soit dix-vingt-et-un-mille-cinq-cent-un euros (21 501,00 €), sera versée au bénéficiaire dans la suite de la présente décision.

Un unique acompte de 50% peut être versé sur demande du bénéficiaire, lorsque les sommes engagées atteignent 50% des dépenses éligibles (la demande d'acompte se fait par l'intermédiaire de la plateforme démarches-simplifiées, tel que précisé à l'annexe 4).

La demande du solde de la subvention interviendra au plus tard le 31/12/2027, en transmettant sa demande de paiement du solde de la subvention contenant l'ensemble des pièces nécessaires qui justifient des dépenses effectuées et de la bonne réalisation des études et travaux décrits à l'annexe 1 (la demande de solde se fait par l'intermédiaire de la plateforme démarches-simplifiées, tel que précisé à l'annexe 4).

L'avance de 30%, l'acompte et le solde de la subvention sont versés au bénéficiaire sur le compte indiqué dans la demande de subvention.

Article 4

Les travaux décrits dans l'annexe 1 doivent impérativement débuter dans un délai d'un (1) an à compter de la notification de la présente décision.

Le commencement de ces travaux doit faire l'objet d'une attestation de début d'exécution (la transmission de l'attestation de début d'exécution se fait par l'intermédiaire de la plateforme démarches-simplifiées, tel que précisé à l'annexe 2).

La fin des travaux relatifs à la présente décision d'attribution est prévue, conformément aux éléments indiqués dans votre dossier de demande de subvention pour le 31/12/2026.

La fin des travaux doit faire l'objet d'une attestation de fin des travaux (la transmission de l'attestation de fin des travaux se fait par l'intermédiaire de la plateforme démarches-simplifiées, tel que précisé à l'annexe 3).

Article 5

Conformément à l'article 14 du décret n°2018-514 susvisé, en cas de non-respect des prescriptions relatives aux aides du Programme national Ponts « Travaux » ou de non-exécution totale ou partielle des engagements souscrits, ou encore, en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, le Cerema peut revoir le montant de la subvention attribuée à l'article 1 et, éventuellement, prononcer le reversement partiel ou total des montants versés.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Cerema constate la caducité de sa décision.

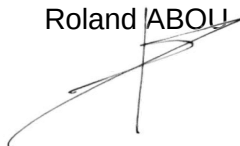
Par dérogation, exceptionnellement, sur demande motivée et formulée par le bénéficiaire, et avant le terme fixé dans l'article 4, une prorogation d'un an du délai d'achèvement peut être accordée.

Le bénéficiaire s'engage à présenter tout justificatif et à permettre tout contrôle sur demande du Cerema pour lui permettre de vérifier que les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention sont respectées par le bénéficiaire.

Fait à Champs-sur-Marne, le 31/10/2025

Pour le directeur général du Cerema,
le directeur du département des techniques d'ouvrages d'art

Roland ABOLL



Annexe 1 : description des études et travaux prévus dans le cadre du projet

Le projet prévoit :

- Les investigations et diagnostics préalables aux études ;
- Les études réglementaires ;
- La maîtrise d'œuvre (études et travaux) ;
- Les travaux préparatoires (y compris la mise en protection du cours d'eau), les démolitions diverses et les terrassements ;
- La reprise soignée des maçonneries conservées (dévégétalisation, rejointoiement, comblement des fissures, ...) ;
- La réalisation d'une contre-voûte intradossée en BA ;
- La reprise conforme à l'existant, remis aux normes, des superstructures (étanchéité, chaussée, gardes-corps).

Annexe 2 : attestation de début d'exécution

Comme précisé à l'article 4 de la présente décision, les travaux subventionnés doivent faire l'objet d'un début d'exécution dans les un (1) an suivant la date d'attribution.

Le Maître d'Ouvrage **doit obligatoirement** transmettre une attestation de commencement d'exécution pour justifier du bon respect de ce point.

Dès que les travaux font l'objet d'un commencement au sens de l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales, **le Maître d'Ouvrage transmet cette attestation.**

Le dépôt de l'attestation se fait uniquement par l'intermédiaire de la plateforme « démarches-simplifiées », accessible directement sur :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pnp-travaux-attestation-de-debut-d-execution>

Annexe 3 : attestation de fin des travaux

Comme précisé à l'article 4 de la présente décision, le Maître d'Ouvrage **doit obligatoirement** transmettre une attestation de fin des travaux.

La fin des travaux doit intervenir avant la date précisée à l'article 4.

Dès que les travaux font l'objet d'une réception sans réserve, le Maître d'Ouvrage transmet cette attestation.

Le dépôt de l'attestation se fait uniquement par l'intermédiaire de la plateforme « démarches-simplifiées », accessible directement sur :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pnp-travaux-attestation-de-fin-des-travaux>

Annexe 4 : demande d'acompte ou de solde

Conformément à l'article 3 de la présente décision, le Maître d'Ouvrage peut demander un unique acompte de 50%, lorsque les sommes engagées atteignent 50% des dépenses éligibles.

Conformément aux dispositions du décret n°2018-514, le Maître d'Ouvrage doit demander le solde de la subvention, dans l'année qui suit la fin effective des travaux (la date de fin des travaux étant précisée par l'attestation de fin des travaux).

La demande d'acompte et la demande de solde de la subvention se font uniquement par l'intermédiaire de la plateforme « démarches-simplifiées », accessible directement sur :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pnp-travaux-demande-de-versement-final>